

Printemps 2025

DANS CE NUMÉRO

- Quelques nouveautés introduites par la *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs*
- Rappels en rafale

INFO INSPECTION



MOT DE LA DIRECTRICE

Ce numéro a comme objectif de vous présenter quelques changements législatifs et réglementaires découlant de la *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs* (loi 6 de 2024). Également, nous vous présentons en rafale de l'information sur différents sujets à la suite de vos suggestions et commentaires.

Bonne lecture!

Johanne Aucoin, directrice

Direction des plaintes et des inspections

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS

DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

Saviez-vous que la loi 6 de 2024 a été sanctionnée le 27 mars 2024? Toutefois, certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur à des dates ultérieures.

Pour connaître les nouvelles dispositions qui concernent les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), consultez la nouvelle mouture de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE).

Voici quelques-unes des nouveautés introduites par la loi 6 de 2024.

VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT

La loi 6 de 2024 a révisé le processus de vérification d'absence d'empêchement (VAE) applicable pour les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance en date du 27 septembre 2024. Les dispositions pertinentes sont désormais intégrées dans la LSGEE à l'article 81.2.1 et aux suivants.

Pour tous les détails sur ces nouvelles dispositions, consultez le [Guide pour les prestataires de services de garde éducatifs et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2024](#).

Voici un aperçu des principaux changements, avec des renvois vers le Guide.

- L'article 81.2.8 précise qu'une déclaration d'empêchement potentiel doit être appréciée par la ministre de la Famille s'il existe un lien familial entre la personne visée par la VAE et quelqu'un qui serait normalement appelé à apprécier cette déclaration.
- À la lumière de l'article 81.2.9 de la LSGEE, toute déclaration d'empêchement potentiel doit dorénavant faire l'objet d'une appréciation en bonne et due forme, même si la déclaration contient les mêmes renseignements qu'une déclaration ayant déjà apprécié par le passé (page 27 du Guide).
- L'article 81.2.12 de la LSGEE limite désormais la validité d'une attestation d'absence d'empêchement de telle sorte qu'elle ne peut servir qu'à une seule fin. **(Cette règle n'est pas applicable aux attestations d'absence d'empêchement qui ont été délivrées**

avant le 27 septembre 2024.) Lorsque la situation d'une personne change, une nouvelle VAE est ainsi généralement requise. Une dispense est toutefois possible, dans certains cas, en vertu de l'article 81.2.16 de la LSGEE (pages 13, 17 et 18 du Guide).

- Les articles 81.2.18 à 81.2.25 de la LSGEE instaurent des processus de VAE particuliers pour les personnes résidant au Canada depuis moins d'un an et pour celles ayant résidé à l'étranger pendant un an ou plus (pages 42 à 49 du Guide). Toute personne assujettie au second processus devra s'y soumettre à chaque renouvellement, et non pas une seule fois.
- Les articles 81.2.26 à 81.2.32 de la LSGEE encadrent la composition, le mandat et le fonctionnement du Comité d'examen des empêchements, qui remplace le Comité d'analyse d'empêchements (pages 26 et 27 du Guide).
- Plusieurs particularités doivent maintenant être prises en compte dans le cadre de la VAE d'une personne qui occupe le poste de dirigeant principal d'un CPE ou d'une garderie ou qui est sélectionnée pour un tel poste (pages 50-51 du Guide).
- Un titulaire de permis doit s'assurer qu'un remplaçant qui lui est envoyé par un service de remplacement de personnel de garde (agence) est en possession d'une attestation d'absence d'empêchement valide (page 32 du Guide). En outre, lorsqu'un remplaçant fait l'objet d'une déclaration d'empêchement potentiel, celle-ci est appréciée par la ministre de la Famille.

MÉDICAMENTS ET PRODUITS NATURELS

Saviez-vous que les produits naturels sont maintenant soumis aux mêmes obligations que les médicaments?

Ces obligations concernent notamment la conservation, l'administration, l'étiquetage et l'entreposage des produits naturels, la tenue d'une fiche d'administration et les autorisations requises (parent et professionnel de la santé habilité par la loi à les prescrire).

Effectivement, l'article 116 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) a été modifié afin d'y ajouter les produits naturels. Ainsi, est considéré comme étant un produit naturel tout supplément, toute vitamine, toute huile essentielle, toute hormone, tout produit homéopathique ou cosmétique ou tout autre produit de même nature dans lequel on retrouve des substances actives et qui est destiné à être ingéré, à être appliqué sur la peau ou à entrer en contact avec les muqueuses.

Compte tenu de l'importance de la santé dentaire des enfants, un dentifrice qui leur est destiné n'est pas considéré comme un médicament ou un produit naturel. Il en va autrement du dentifrice destiné aux adultes, étant donné que son contenu (ex. : fluor) peut être contre-indiqué pour les enfants.

Consultez l'[Aide-mémoire pour la conservation, l'administration et l'étiquetage des médicaments ou produits naturels et l'application d'insectifuge en service de garde \(titulaires de permis\)](#) pour vous assurer de respecter les règles.



INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL (ART. 99 DU RSGEE)

Cette disposition prévoit que le prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est consommée dans l'installation où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services.

PROTOCOLES SANTÉ : ACÉTAMINOPHÈNE ET INSECTIFUGE

Le protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre et le protocole pour l'application d'insectifuge ont été retirés du RSGEE. Ce changement vise à faciliter leur mise à jour en fonction de l'évolution des connaissances.

Selon l'article 108.0.1 de la LSGEE, les protocoles sont désormais publiés sur Quebec.ca. Ils sont mis à jour avec la collaboration du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Rappelez-vous!

Pour administrer de l'acétaminophène ou appliquer un insectifuge conformément à un protocole, l'autorisation écrite d'un parent est nécessaire. De même, il faut s'assurer d'inscrire le poids de l'enfant dans le tableau contenu au protocole relatif à l'acétaminophène et le mettre à jour tous les trois mois. Enfin, les protocoles doivent être conservés dans leur intégralité pour chaque enfant.

RAPPELS EN RAFALE

RANGEMENT ET IDENTIFICATION DE LA LITERIE (DRAP, COUVERTURE ET HOUSSE LAVABLE)

Assurez-vous que la literie utilisée par chaque enfant est identifiée et rangée individuellement et qu'elle n'entre pas en contact avec celle des autres enfants, et ce, afin d'empêcher la transmission par contact indirect d'agents infectieux ou pathogènes.

On entend par « ranger » l'action d'entreposer dans un meuble, un contenant ou un bac de rangement la literie utilisée durant la sieste d'un enfant.

Voici quelques conseils de rangement de la literie :

- Indiquez le nom de l'enfant sur la literie ou sur le contenant dans laquelle elle se trouve.
- Suspendez la literie à un crochet ou déposez-la dans un sac ou dans un bac. Assurez-vous toutefois que la literie de chaque enfant est entreposée de manière individuelle.
- Assurez-vous qu'aucune « housse lavable » n'entre en contact avec une autre. La housse lavable ou le drap contour peuvent toutefois être laissés sur le matelas pour être rangés avec celui-ci.

La literie utilisée dans l'aire de repos des poupons pour les lits d'enfants de moins de 18 mois n'a pas à être rangée à la suite de son utilisation, ni à être identifiée au nom de l'enfant, dans la mesure où elle est toujours utilisée par le même enfant. Assurez-vous toute fois que chaque lit est utilisé par un seul enfant.

SÉCURITÉ DE L'AIRE DE REPOS DES POUPONS

L'aire de repos faisant partie de l'aire de jeu des enfants âgés de moins de 18 mois et les lits d'enfants qui s'y trouvent ne sont pas des lieux d'entreposage.

Assurez-vous que la circulation y est fluide et que la fenêtre d'observation est dégagée.

DÉSIGNATION POUR L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS NATURELS ET POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE

Vous devez, dans chacune de vos installations, désigner par écrit les noms et prénoms de la ou des personnes habilitées à administrer les médicaments et les produits naturels et à appliquer un insectifuge. Les désignations générales telles que « tous les membres du personnel » ou « tous les adultes travaillant dans le service de garde » sont insuffisantes.



AUTO-INJECTEUR D'ÉPINÉPHRINE

L'administration de ce médicament nécessite une autorisation médicale et parentale. Conséquemment, celui-ci doit toujours être fourni par le parent et être identifié au nom de l'enfant à qui il est destiné.

Rappelez-vous qu'il ne doit jamais être entreposé sous clé, qu'il doit être en tout temps hors de la portée des enfants et qu'il doit demeurer accessible aux membres du personnel.

Ainsi, il serait acceptable qu'il soit porté par une éducatrice dans une ceinture ventrale.



PENSEZ À FAIRE LE MÉNAGE DES MÉDICAMENTS RÉGULIÈREMENT!

Voici quelques questions qui pourraient guider votre réflexion :

- L'enfant auquel est destiné un médicament fréquente-t-il toujours le service de garde? Si ce n'est plus le cas, le médicament doit être jeté sécuritairement.
- Des médicaments sont-ils expirés? Si ceux-ci ont été fournis par le parent, vous devez les lui remettre.
- Les contenants sont-ils bien identifiés aux personnes auxquelles ils sont destinés et les étiquettes sont-elles lisibles?
- Les autorisations parentales et des professionnels de la santé sont-elles présentes et à jour au dossier de l'enfant?

RAPPEL CONCERNANT LE SAVON À MAIN

• Format pour usage quotidien

Lorsqu'il est dans un format suggérant l'utilisation quotidienne et qu'il se trouve dans une aire de jeu, une salle de bain ou dans la cuisine, le savon à mains peut ne pas être dans un espace de rangement sous clé.

• Grands formats

En raison de leur format, certains produits peuvent difficilement être entreposés hors de la portée des enfants. Ils doivent donc être entreposés dans un espace de rangement sous clé se trouvant dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel.



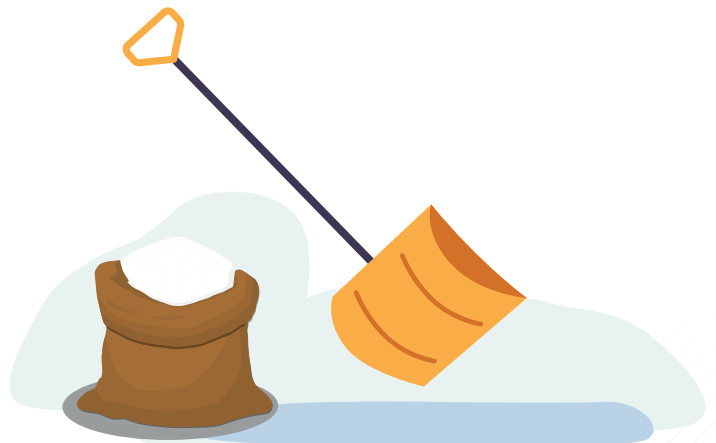
PRÉCISION DEMANDÉE CONCERNANT LE SEL DE DÉGLAÇAGE (PRODUIT D'ENTRETIEN)

À la suite de la publication de notre dernier bulletin (automne 2024), une question a été soulevée en lien avec l'entreposage du sel de déglacage.

Voici quelques précisions :

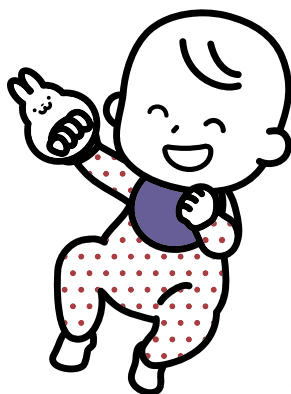
- Pour **définir un produit** comme étant un produit d'entretien, on doit se référer à son utilité : en principe, les produits d'entretien sont utilisés pour tenir le matériel, les jouets, l'équipement, le mobilier et les locaux en bon état.
- Il existe **plusieurs types de produits d'entretien**, notamment : les détergents, les désinfectants, les détergents-désinfectants, les abrasifs, les détartrants, les produits de protection des sols, les déodorants. Ces produits peuvent être mouillants, dispersants, émulsionnants, moussants, dégraissants, fongicides, virucides, etc.

Le sel de déglacage peut être assimilé à un produit d'entretien. La composition du produit, que celui-ci soit nocif ou non pour les animaux ou les enfants, ne figure pas parmi les exigences considérées à l'article 121.9 du RSGEE concernant l'entreposage des produits d'entretien.



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute question, de l'information complémentaire ou du soutien, vous pouvez communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle en composant le 1 855 336-8568 (sans frais).



Crédits

Rédaction et collaboration :

Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau
Direction des plaintes et des inspections
Direction du soutien à la conformité et à la qualité

Production, révision linguistique et diffusion :

Direction des communications

Suggestions

Pour nous suggérer de nouveaux sujets, écrivez-nous à l'adresse suivante :

mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca

Ce bulletin est également disponible Quebec.ca.

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN : 2368-9390

© Gouvernement du Québec